

**N° 2205084**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ G. et AUTRES**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Fabienne Plumerault  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 27 octobre 2022

---

54-035-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 7 et 14 octobre 2022, les sociétés G. et autres, représentées par Me Ogier, demandent au juge des référés :

1°) à titre principal, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 août 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage jusqu'au 31 octobre 2022 et non en tant qu'il abroge le précédent arrêté applicable ;

2°) à titre subsidiaire :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 août 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage sans prévoir de dispositif d'aides ;

- d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine d'examiner leur situation et de prendre des mesures d'aides financières, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'État le versement à chacune d'elles de la somme de 2 500 euros à chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite : l'arrêté emporte fermeture administrative de l'ensemble des entreprises ayant une activité de station de lavage automobile dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 12 août au 31 octobre 2022, les privant de 60 % à 80 % de leur chiffre d'affaires sur le mois d'août et de son intégralité pour les mois de septembre et d'octobre, alors qu'elles doivent continuer à supporter des charges fixes dont la rémunération de leurs salariés ; elles ont ainsi perdu, selon les entreprises entre 30 % et 40 % de leur chiffre d'affaires annuel qui ne leur permet plus de faire face à leurs charges d'exploitation incompressibles ; leurs pertes d'exploitation ne sont pas prises en charge par leurs contrats d'assurance et toutes n'ont pas la trésorerie nécessaire pour faire face à cette cessation temporaire d'activité ; les gérants ne disposent d'aucun revenu de remplacement ; la circonstance que l'arrêté attaqué arrivera à échéance le 31 octobre prochain n'est pas de nature à ôter au référé son caractère urgent dès lors qu'il reste encore plusieurs jours de fermeture et qu'il y a lieu de penser qu'il sera prolongé au-delà de cette date ; l'intérêt public qui s'attache au maintien de l'exécution de l'arrêté ne saurait primer sur l'intérêt privé des entreprises au bord de la cessation de paiement et le maintien des contrats de travail de leurs salariés ; la fermeture des stations de lavage est de nature à générer une économie d'eau qui reste incertaine et qui demeure, en tout état de cause, faible, tout en aggravant la pollution par les résidus d'hydrocarbures des sols et des nappes phréatiques ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

- elle est entachée d'incompétence dès lors que le préfet ne justifie pas que son signataire disposait d'une délégation régulière ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation : les entreprises de station de lavage participent à la préservation de l'environnement et à la lutte contre la pollution dans des proportions non négligeables, en permettant de récupérer, collecter les résidus d'hydrocarbures pour qu'ils soient traités par des organismes agréés ; la cessation d'activité des stations de lavage génère une économie d'eau qui est plus ou moins importante selon l'outil de lavage utilisé et qui demeure en tout état de cause très limitée ; elles utilisent toutes un nettoyeur haute pression nécessitant un besoin limité à 50 litres d'eau pour un lavage efficace ; les stations de lavage utilisent la ressource d'eau sans la consommer puisque 95% de l'eau utilisée dans les centres de lavage automobile est renvoyée dans les centres d'assainissement après avoir été traitée ; l'activité des stations de lavage préserve les intérêts des automobilistes en concourant à leur sécurité ; la mesure de cessation d'activité forcée impose la fermeture pure et simple des entreprises concernées, le bouleversement de l'équilibre économique du secteur qui emploie, en France, environ 12.500 salariés et la mise en danger de l'entrepreneuriat qui prédomine sur ce marché majoritairement composé de franchisés ou d'indépendants, elle fragilise en conséquence la capacité d'investissement et la cessation intermittente du fonctionnement des équipements est de nature à les endommager ;

- elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie : elle contraint l'ensemble des professionnels d'un secteur à cesser leur activité pendant une période suffisamment importante pour remettre en cause leur équilibre économique sans s'accompagner d'un dispositif d'aides ; elles ne disposent d'aucune alternative à la fermeture pure et simple et n'ont aucune garantie quant à la possibilité de bénéficier, à court ou moyen terme, d'une aide compensant leur perte d'activité.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 14 octobre 2022, les sociétés H. et autres, représentées par Me Ogier, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 août 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine à titre principal en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage,

à titre subsidiaire en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage sans prévoir de dispositif d'aides ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine d'examiner leur situation et de prendre des mesures d'aides financières, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Elles déclarent s'associer aux moyens de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2022, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite : l'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs le 12 août 2022 et n'est contesté que le 7 octobre 2022 et les mesures de restriction ou l'interdiction qu'il prévoit seront levées au plus tard le 31 octobre 2022 ; l'arrêté contesté ne prononce pas la fermeture administrative des entreprises ayant une activité de station de lavage automobile et il ne s'applique pas à certains prélèvements d'eaux ; l'arrêté est fondé sur un état actuel de la ressource en eau entraînant le dépassement du seuil de crise et la nécessité de maintenir cette ressource à un niveau garantissant la préservation des milieux aquatiques et l'alimentation des populations en eau potable ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige :

- le signataire de l'arrêté disposait d'une délégation régulière et le moyen tiré de l'incompétence manque en droit ;

- il n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation : des solutions alternatives au lavage des véhicules à l'eau existent ; les sociétés requérantes ne peuvent se prévaloir de l'interdiction pour justifier leur incapacité à moderniser les équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ;

- il ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie : les mesures prises ont été déclenchées à partir du seuil dit de crise défini dans l'accord cadre du 11 juin 2021 qui est le niveau correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel les exigences de la santé publique, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ; les mesures s'appliquent sur une période limitée dans le temps et pourront être levées en totalité ou partiellement selon l'évolution favorable de la situation.

Vu :

- la requête au fond n° 2205083.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Plumerault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 octobre 2022 :

- le rapport de Mme Plumerault ;

- les observations de Me Ogier, représentant les sociétés requérantes et intervenantes, qui reprend les mêmes termes que les écritures qu'elle développe, insiste sur l'incidence des mesures prises sur l'activité économique des sociétés de lavage, sur les difficultés de trésorerie que ces entreprises rencontrent, sur le fait que les mesures prises n'ont donné lieu à aucune compensation financière et que leurs assurances ne veulent pas couvrir leurs pertes d'exploitation, qu'il n'existe que très peu de salariés dans le secteur de telle sorte qu'elles ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel, souligne que les mesures doivent être proportionnées et être conciliées avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fait valoir qu'une situation, est-elle de crise, ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés, que les entreprises concernées n'ont pas d'autre choix que d'utiliser de l'eau potable, les dispositifs de recyclage nécessitant de lourds investissements et ne constituant pas une solution pérenne ;

- les observations de Mme Swiathy et M. Hauduroy, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui reprennent les mêmes termes que les écritures qu'ils développent, soulignent qu'il existe une urgence vitale d'alimentation en eau potable des populations, font valoir qu'un nouvel arrêté est en cours de signature pour adapter les mesures à la situation mais que le département est encore à un niveau d'alerte important, que les dérogations qui ont pu être accordées sont justifiées, que des réponses sont envisagées au niveau national s'agissant des entreprises impactées lourdement par les mesures restrictives d'usage de l'eau, qu'elles ont la possibilité de faire de la récupération d'eau de pluie ;

- et les explications de M. Pinsault, représentant la société V..

La clôture de l'instruction a été différée à l'issue de l'audience, en dernier lieu au 26 octobre à 12 heures.

Par trois mémoires, enregistrés le 20 octobre 2022 et le 24 octobre à 1h50, les sociétés G. et autres demandent au juge des référés :

1°) à titre principal, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage à l'exception d'une piste jusqu'au 30 novembre 2022 et non en tant qu'il abroge le précédent arrêté applicable ;

2°) à titre subsidiaire,

▪ d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine en tant qu'il interdit l'activité des stations de lavage à l'exception d'une piste sans prévoir de dispositif d'aides ;

▪ d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine d'examiner leur situation et de prendre des mesures d'aides financières, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'État le versement à chacune d'elles de la somme de 2 500 euros à chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles développent les mêmes moyens que précédemment et soutiennent en outre que :

- la disparité des mesures prises par les différents départements atteste de ce que le préfet d'Ille-et-Vilaine pouvait prendre des mesures moins restrictives ;
- certaines activités sont autorisées à prélever de l'eau, notamment les golfs et les stades alors que leur consommation d'eau est beaucoup plus importante que celle des stations de lavage et alors qu'au surplus l'eau utilisée et dépolluée par ces stations repart en station d'épuration ; aucun intérêt public ne justifie les dérogations accordées ; les restrictions en litige sont incompatibles avec l'organisation de la route du Rhum ;
- l'arrêté en litige porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie en prolongeant les effets de la fermeture partielle jusqu'au 30 novembre 2022 et les aides accordées sont insuffisantes pour remédier à cette atteinte ;
- l'arrêté génère une rupture d'égalité en tant qu'il autorise une piste « haute pression » et « à défaut un rouleau » par station, ce qui conduit à avantager les entreprises qui ne sont pas titulaires de piste de « haute pression », c'est-à-dire les entreprises et en particulier les centres commerciaux et les stations essence, qui ne sont pas des stations de lavage indépendantes, pour lesquelles le lavage de véhicule constitue seulement une activité annexe ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation en s'appliquant uniformément à l'ensemble des stations de lavage sans distinguer celles qui utilisent l'eau potable et les autres ;
- les stations sont actuellement fermées et la fermeture des pistes par les services de police rend impossible le lavage des voitures prioritaires, étant souligné que la plupart des véhicules prioritaires disposent en interne de leurs propres dispositifs de lavage ;
- elles poursuivent une mission d'utilité publique et concourent à la préservation de l'environnement ;
- le guide ministériel des mesures de restriction de l'usage de l'eau indique que le passage en alerte renforcée s'accompagne de l'autorisation du lavage de véhicules dès lors que celui-ci est réalisé par un matériel haute pression ;
- il n'existe aucune alternative viable au prélèvement de l'eau potable pour leur permettre d'exercer leur activité, une cuve d'eau pluviale ne permettant de couvrir que 3 % du besoin en eau et les investissements à réaliser sont conséquents ; la situation est uniquement imputable à l'État qui n'a pas anticipé les conséquences du réchauffement climatique, alors que 20 % de cette eau fuit dans la nature et qui a autorisé sur le territoire breton de nouvelles usines dont la consommation d'eau est déraisonnable.

Par deux mémoires, enregistrés les 21 et 25 octobre 2022, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut de nouveau au rejet de la requête par les mêmes moyens.

Il fait en outre valoir que :

- les mesures de restriction sont adaptées au contexte départemental de la ressource en eau et au déficit pluviométrique constaté et les conditions de dérogation peuvent être différentes dans

d'autres départements au regard de leurs enjeux et de la nature de la ressource en eau ;

- des dispositifs de droit commun peuvent être mobilisés par les entreprises pour les soutenir économiquement : demande d'activité partielle, demande de reports de charges, et les stations de lavage ont déjà été alertées à plusieurs reprises, lors des précédents épisodes de sécheresse de 2016, 2017 et 2019, de la nécessité d'engager une réflexion prospective pour moderniser leurs installations afin de limiter l'utilisation de l'eau potable pour leur activité et prévenir de nouvelles situations de crises ; à cet effet, un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la réalisation d'études, de travaux et d'équipements de procédés économiques permettant aux activités économiques non agricoles de réduire leur consommation en eau ;

- l'arrêté du 20 octobre 2022 intègre à son article 2 la possibilité aux gestionnaires d'utiliser de l'eau recyclée ;

- les dérogations accordées en matière d'usage de l'eau l'ont été avec une très grande parcimonie et il s'agit d'avoir une progressivité/dégressivité dans les mesures de restriction ;

- une station de lavage consomme 200 m<sup>3</sup> d'eau par mois, soit 2 400 m<sup>3</sup> d'eau par an et il existe 150 stations de lavage en Ile-et-Vilaine, qui représentent quasiment la consommation journalière de 6 700 habitants ;

- des solutions alternatives au prélèvement d'eau potable sont possibles ;

- l'Ile-et-Vilaine est un département où le rendement des réseaux d'eau potable est supérieur à la moyenne nationale avec un rendement moyen de 87 % en 2020 et, en tout état de cause, la responsabilité d'un usage économe de l'eau est collective.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 juin 2021, le préfet d'Ile-et-Vilaine a, sur le fondement notamment des articles L. 211-3 et R. 211-67 du code de l'environnement, pris, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de chaque année, un arrêté fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département. Cet arrêté a défini les secteurs sur lesquels pouvaient s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques et a défini, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion qui déterminent des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Plusieurs arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2022, 25 juillet 2022, 2 août 2022 ont placé le département, selon les secteurs et le débit journalier des cours d'eau, en alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse et imposé des restrictions d'usage de l'eau à appliquer tant par les particuliers, que l'agriculture et les entreprises ou les collectivités. Par arrêté du 12 août 2022, la situation se dégradant, le préfet d'Ile-et-Vilaine a placé l'ensemble du département en situation de crise pour les secteurs milieux aquatiques et alimentation en eau potable et a prescrit, s'agissant des stations de lavage, leur fermeture sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liées aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité uniquement par lances à haute pression. Par arrêté du 20 octobre 2022, le préfet d'Ile-et-Vilaine a placé le département d'Ile-et-Vilaine en alerte renforcée et a autorisé les stations de lavage à exploiter une piste de lavage à haute pression (ou à défaut des rouleaux) par station. Les sociétés requérantes demandent la suspension de l'exécution des arrêtés des 12 août 2022 et 20 octobre 2022.

Sur les interventions :

2. Les sociétés H. et autres, sociétés de lavage exerçant dans le département d'Ille-et-Vilaine, ont intérêt à la suspension de l'exécution des arrêtés litigieux. Par suite, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'arrêté du 12 août 2022 :

4. Postérieurement à l'introduction de la requête, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par arrêté du 20 octobre 2022, abrogé l'arrêté du 12 août 2022 et pris de nouvelles dispositions en matière de restrictions d'usage de l'eau. Par suite, les conclusions présentées par les sociétés requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

En ce qui concerne l'arrêté du 20 octobre 2022 :

5. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)/ 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...)/ 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique (...)/ 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; / 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; / 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (...)/ II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 du même code : « *I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. / II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : / 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (...)* ». Aux termes de l'article R. 211-66 du même code : « *Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse,*

*d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau. Elles peuvent imposer la communication d'informations sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation. Elles peuvent aussi imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance de l'exploitant par tous moyens adaptés aux circonstances. / Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. Celles-ci ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur. Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau. / Les mesures de restriction peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des prélèvements, et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dont les conditions sont fixées dans les arrêtés-cadres prévus à l'article R. 211-67. / Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné ».*

6. L'arrêté du 20 octobre 2022 prévoit des mesures de restriction affectant notamment l'irrigation agricole, les vidanges et remplissage des plans d'eau, les usages professionnels, notamment les golfs, les stations de lavage professionnelles, les pistes d'hippodrome et les carrières de centres équestres, les terrains de sport ainsi que divers usages des particuliers tels que l'interdiction du lavage des véhicules, le remplissage des piscines privées et l'arrosage des espaces verts. Si les mesures de restriction prévues sont indéniablement de nature à gêner l'exercice de l'activité des sociétés requérantes, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet n'aurait pas, en prenant l'arrêté en litige, opéré la conciliation qu'impose l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement entre les différentes exigences visées par ces dispositions dans le but d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, cette gestion équilibrée devant en priorité satisfaire, aux termes même de la loi, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Les mesures de restriction de l'usage de l'eau imposées répondent ainsi à la nécessité de faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie de la ressource en eau eu égard aux conditions climatiques, et en particulier au déficit pluviométrique constaté dans le département depuis le début de l'année. Il ne résulte pas de l'instruction que l'objectif de préservation de la ressource en eau potable pourrait être atteint, eu égard à la situation à la date de la présente ordonnance, par des mesures moins contraignantes que celles édictées par l'arrêté en litige. En effet, il est constant que le débit journalier au 16 octobre 2022 de certains cours d'eau du département est inférieur au dixième de leur module et qu'il existe un risque de rupture d'approvisionnement depuis les barrages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort, de la Haute-Vilaine, de la Cantache, de la Valière et de la Chèze. Il résulte en outre de l'instruction qu'à la date du 12 octobre 2022, si le niveau de trois des douze piézomètres du département se situe à un niveau haut, les neuf autres restent à un niveau bas avec même pour certains d'entre eux une évolution à la baisse. Le préfet d'Ille-et-Vilaine fait également valoir, sans être sérieusement contredit, que le département compte 150 stations de lavage, consommant en moyenne 200 m<sup>3</sup> d'eau par mois chacune, soit 1 000 m<sup>3</sup> par jour pour l'ensemble des stations représentant la consommation journalière d'environ 6 500 habitants. Enfin, l'arrêté litigieux prévoit, à son article 5, la possibilité de modifier les mesures en fonction de l'observation de l'état de la ressource en eau et n'est en tout état de cause applicable que jusqu'au 30 novembre 2022. Dans ces circonstances, et alors que l'atteinte du seuil de

déclenchement de l'alerte renforcée par le niveau des débits des cours d'eau tel que défini par l'arrêté cadre n'est pas contestée par les sociétés requérantes, les moyens tirés de ce que les mesures prescrites par l'arrêté du 20 octobre 2022 seraient entachées d'erreur d'appréciation et que le préfet aurait porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

7. Aucun des autres moyens invoqués susvisés n'est davantage, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

8. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions mises à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, les conclusions à fin de suspension de la requête présentées tant à titre principal que subsidiaire ne peuvent, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, qu'être rejetées.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. La présente ordonnance qui rejette les conclusions à fin de suspension de la requête n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par les intéressées doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

10. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les sociétés requérantes doivent, dès lors, être rejetées.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 août 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société G. et à la société H., respectivement première dénommée pour l'ensemble des sociétés requérantes et première dénommée pour l'ensemble des sociétés intervenantes en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2022.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. Plumerault

A. Gauthier

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.